

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 8.31.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement aux articles 8.39 et 8.46 de « Chanteclerc » par « Chanteclerc ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 69 par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du paragraphe 3, l'allocation finale des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour le cycle précédent est réputé être d'au moins 184 972 763 œufs. ».

7. Ce règlement est modifié à l'annexe 2.1.1, à la section E2, par le remplacement de « plusieurs années » par « 5 années selon le modèle fourni par le Syndicat ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54993

Décision 9565, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9565 du 11 janvier 2011, approuvé un Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 21 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, 193)

SECTION I TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (L.R.Q., c. M-35.1, r. 177) est tenu de transmettre à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, par télécopie ou par courriel, avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de chaque contrat de mise en marché de grains, à l'exception du blé destiné à la consommation humaine, un document qu'il a demandé à l'acheteur de signer et qui comporte relativement à ce contrat, qu'il soit écrit ou verbal, les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse;

2° le nom et l'adresse de l'acheteur;

3° le numéro de contrat de vente, s'il y a lieu;

4° la date de l'entente entre les parties;

5° le type de grain, la quantité attendue et la qualité ou la classe attendue du grain vendu;

6° le lieu de la prise de possession du grain par l'acheteur;

7° la période ou la date de livraison du grain vendu;

8° le classement et le poids reconnus lors de la livraison du grain vendu;

9° le prix de vente ou la méthode qui permet de le déterminer, les modalités de paiement et la devise retenue;

10° toute prime ou escompte applicable sur le prix de vente selon la qualité ou le classement du grain ou tous autres frais convenus à l'avance entre les parties.

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des éléments identifiés au premier alinéa, le producteur doit aviser la Fédération de cette modification de la même manière et dans le même délai que si la modification était un nouveau contrat.

On entend par « blé destiné à la consommation humaine », les variétés de blé panifiable énumérées à l'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine (L.R.Q., c. M-35.1, r. 175).

2. Le producteur peut mandater un tiers pour remplir l'obligation prévue à l'article 1 en son nom, mais il demeure responsable de la transmission de ces renseignements.

3. Malgré l'article 1, le producteur qui est dans l'impossibilité de transmettre les renseignements par télécopieur ou par courriel doit communiquer ces renseignements à la Fédération par téléphone avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de l'entente entre les parties et lui transmettre par la poste une confirmation de ces renseignements, dans le même délai.

SECTION II

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

4. La Fédération utilise les renseignements transmis par le producteur pour appliquer le Plan conjoint, les conventions et les règlements adoptés conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

5. La Fédération traite confidentiellement les renseignements transmis par le producteur; elle ne peut les dévoiler à qui que ce soit, sauf à son conseil d'administration, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou tout autre tribunal ou à la Financière agricole du Québec dans le cadre d'une entente écrite prévoyant les modalités de leur transmission et de leur utilisation.

La Fédération peut toutefois compiler les renseignements transmis par les producteurs pour des fins d'analyse, d'étude et d'information sur les marchés et diffuser le résultat de ses compilations.

6. Le producteur doit conserver durant au moins 3 ans suivant la date de leur rédaction les documents qui attestent de l'exactitude des renseignements transmis.

SECTION III

VÉRIFICATION ET APPLICATION

7. La Fédération peut procéder aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement auprès des producteurs visés par le Plan conjoint.

8. Tout défaut par le producteur de transmettre à la Fédération les renseignements prévus à l'article 1 de la manière et dans les délais fixés constitue une infraction visée à l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2011.

54992